

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école est établi sur la base du règlement type départemental arrêté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (Dasen).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

Pour les enfants domiciliés à Sarceaux, le dossier d'inscription est à retirer et rapporter directement à l'école. Dans les autres cas, il convient de s'adresser au service éducation d'Argentan Intercom - 12, route de Sées - ARGENTAN (Tél. 02.33.12.25.25) car une demande de dérogation doit être faite.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le service éducation d'Argentan Intercom
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par l'école d'origine doit également être fourni. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli, si sa famille en fait la demande.

Dès l'âge de deux ans révolus, les enfants peuvent être scolarisés. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant pour les enfants nés avant le 31 décembre de l'année en cours, dans la limite des places disponibles, et à condition qu'il soit prêt, physiquement et psychologiquement, à fréquenter l'école.

1.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Dans la mesure où l'école dispose d'une capacité matérielle suffisante, elle doit accueillir les enfants des familles itinérantes, quelle que soit la durée du séjour. Dans le cas contraire, le directeur d'école doit adresser un rapport au Dasen.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école après élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

1.1.6 Modalités de scolarisation des élèves atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un projet d'accueil individualisé (PAI) qui a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves est alors rédigé.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1 Dispositions générales

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. Les horaires d'enseignement sont les suivants :

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h45-12h00	8h45-12h00	8h45-12h00	8h45-12h00
après-midi	13h45-16h30	13h45-16h30	13h45-16h30	13h45-16h30

1.2.2 Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC ont lieu le mardi de 16h30 à 17h30.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladie contagieuse.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Afin de ne pas gêner le travail de chacun, il est indispensable d'éviter tout retard en classe.

1.3.2 A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 A l'école élémentaire

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

L'entrée dans la cour se fait exclusivement par le portail donnant sur le parking à l'arrière de l'école.

1.4.2 En maternelle

En maternelle, les élèves sont remis par la personne qui les accompagne à leur enseignante dans leur classe. Ils sont repris dans leur classe, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Pour des raisons de sécurité et afin de faciliter la surveillance de l'accès à la cour, les parents sont priés de ne pas passer par la porte se trouvant à l'arrière du bâtiment de maternelle.

1.4.3 A l'école élémentaire

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la communauté de communes, en application du code de l'éducation, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.5 Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement de leur enfant par des réunions chaque début d'année, des rencontres entre les parents et l'enseignant deux fois par an ou chaque fois que nécessaire, la communication régulière du livret scolaire.

Un cahier de liaison circule entre la famille et l'école. Les parents doivent le consulter régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils peuvent aussi l'utiliser pour transmettre à l'enseignant toute information utile ou demande de rendez-vous.

Certaines informations telles que le compte rendu du conseil d'école peuvent être consultées sur le panneau d'affichage situé à l'entrée de l'école. Le site internet de l'école représente un autre moyen d'information. Il est disponible à l'adresse : <https://blogs.ac-caen.fr/ecolesarceaux>.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention doit être passée entre l'organisateur, le président d'Argentan Intercom et le directeur de l'école.

Tout usager de l'école doit en respecter les locaux et le matériel afin de les maintenir en bon état. En cas de risque constaté, il convient d'avertir le directeur qui prendra les mesures appropriées.

1.6.2 Accès aux locaux

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

Une trousse de secours est présente dans chaque bâtiment de l'école. Les soins sont assurés par les ATSEM ou les enseignants.

En cas d'indisposition d'un élève, la famille est avisée et devra venir chercher l'enfant dès que possible.

En cas d'urgence, les services compétents (SAMU, pompiers) sont alertés et prennent le relais quant aux décisions à prendre pour la suite des soins. Les parents sont ensuite prévenus par le moyen le plus rapide.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer les enseignants. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Tout médicament est interdit à l'école, sauf dans le cadre d'un PAI. Dans ce cas, le médicament doit être confié à l'enseignant de l'enfant concerné.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Un registre de sécurité répertorie les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place. Il contient un volet intrusion-attentat qui précise les règles à appliquer en cas de crise. Une mallette PPMS est disponible dans chaque bâtiment.

La possession par les élèves d'objets dangereux ou de valeur est interdite à l'école : sucettes, couteaux, allumettes, briquets, bijoux, argent, téléphone mobile...

1.6.6 Gouters

Les élèves des classes élémentaires peuvent apporter un gouter individuel pour la récréation du matin. En ce qui concerne les élèves de maternelle, le gouter est pris collectivement en classe et fourni à tour de rôle par les familles.

Il convient d'éviter les produits riches en sucre et matières grasses et de favoriser l'eau, les fruits ou purs jus de fruits, les produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées.

Aucun gâteau d'anniversaire ne sera servi aux élèves, hormis ceux confectionnés dans le cadre de la classe. De même, les bonbons ne sont pas autorisés à l'école.

D'autre part, la distribution d'invitations aux anniversaires doit se faire hors de l'enceinte de l'école, par respect pour les enfants qui ne sont pas invités.

1.6.7 Tenue vestimentaire

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités de l'école, notamment des chaussures leur permettant de courir sans danger. Il est demandé aux parents de marquer les vêtements au nom de leur enfant pour faciliter les recherches en cas d'oubli ou de perte.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions : les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtimeur corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à

leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

ANNEXES

- Charte de la laïcité

- Charte parents-enseignants

- Règles de vie

Règlement intérieur approuvé en conseil d'école le 7/11/2019.